Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/06**
Date : **19 avril 2006**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

Greffier : **M. Bruno Cathala**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

DÉCISION CONCERNANT LA TRANSCRIPTION DE LA RÉUNION À HUIS CLOS DU 17 MARS 2006

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense
M. Jean Flamme

NOUS, **Sylvia Steiner**, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Décision de convoquer une réunion à huis clos[1] » (« la Décision »), rendue par la juge Sylvia Steiner en tant que juge unique de la Chambre préliminaire I le 16 mars 2006, dans laquelle le Procureur et le Greffier ou leurs représentants respectifs sont convoqués à une réunion à huis clos prévue le 17 mars 2006 afin de débattre i) de la demande de l'Accusation aux fins de lever les scellés sur le mandat d'arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo, ii) des questions se rapportant à la classification actuelle des documents non publics faisant partie du dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo et iii) des questions se rapportant à la classification actuelle de certains documents non publics faisant partie du dossier de la situation en RDC,

VU la réunion à huis clos qui s'est tenue le 17 mars 2006 devant le juge unique dans l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, et à laquelle l'Accusation et le Greffier ont participé conformément à la Décision,

VU la décision de la Chambre préliminaire I du 22 mars 2006[2] désignant la juge Sylvia Steiner juge unique dans l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo et chargeant celle-ci, en application de l'article 57-2 du Statut de Rome (« le Statut »), d'exercer les fonctions de la Chambre dans cette affaire, notamment celles décrites à la règle 121-2-b du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

VU les articles 57-3-c, 67-1 et 68-1 du Statut et les règles 87 et 88 du Règlement,

[1] ICC-01/04-01/06-36.
[2] ICC-01/04-01/06-33.

ATTENDU que dans le cadre de la réunion à huis clos susmentionnée, le juge unique dans l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo a décidé que la transcription de la réunion serait classée « *ex parte*, réservé à l'Accusation » et que l'Accusation serait consultée afin de déterminer si elle pouvait également être communiquée à la Défense, expurgée ou non[3],

ATTENDU que les versions anglaise et française de la transcription de l'audience du 17 mars 2006 étant actuellement disponibles et que le français étant une des langues parlées par M. Thomas Lubanga Dyilo, il serait préférable de procéder à toute expurgation nécessaire directement dans la version française de la transcription,

PAR CES MOTIFS,

DEMANDONS à l'Accusation :

i) d'indiquer si des expurgations sont nécessaires dans la version française de la transcription de la réunion à huis clos du 17 mars 2006 afin qu'elle puisse être communiquée à la Défense, et

ii) de soumettre, si nécessaire, d'ici au mercredi 25 avril 2006 à 14 heures, une version expurgée de la version française de la transcription qui, de l'avis de l'Accusation, peut être communiquée à la Défense.

[3] Transcription de l'audience du 17 mars 2006, p. 41, lignes 18 à 25 de la version anglaise.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

[Signature électronique]

/signé/

Sylvia Steiner
Juge unique

[Signature électronique] *[Signature électronique]*

Fait le 19 avril 2006

À La Haye (Pays-Bas)

[Sceau de la Cour]